

commis des postes ou commis ambulants des postes. Nous estimons que leur temps de service devrait être acceptable au régime de la Loi des pensions, et aux conditions habituelles.

Monsieur le président, je dois expliquer que ces employés furent engagés, il y a nombre d'années, comme ouvriers. C'était apparemment un moyen de les nommer plus facile que la procédure ordinaire. Mais tout en étant portés comme ouvriers sur les bordereaux de paie, ils étaient employés comme commis; on n'avait jamais eu l'intention de les employer comme ouvriers. Le ministère de la Justice a cependant décidé que ces nominations étaient illégales parce qu'elles n'avaient pas été faites pour la catégorie de travail dans laquelle ce personnel devait être employé; et il résulte de la décision du ministère de la Justice que ce service, étant illégal, ne peut compter pour la Loi de la pension.

*M. Mutch:*

D. Une disposition quelconque a-t-elle jamais existé pour faire compter une partie de ce service?—R. Non.

D. Ces hommes étaient engagés comme ouvriers, et l'affaire n'a jamais été réglée?—R. Non. La question est toujours pendante.

L'HON. M. DUNNING: La question est surtout posée du fait que, peut-être, dans une large mesure, parce que les mauvais jours sont passés, beaucoup de ces hommes ont eu de l'avancement ou occupent d'autres emplois qui les mettent sous le régime de la loi; mais le service qu'ils ont accompli dans la capacité qui fait l'objet de notre discussion ne compte pas actuellement et ne peut compter pour la pension.

M. MUTCH: J'ai connu le cas d'hommes qui ont commencé comme ouvriers ordinaires et qui sont commis ambulants des postes depuis le jour de leur entrée en fonctions.

L'HON. M. DUNNING: C'est le cas dont il s'agit. Ce sont maintenant des commis ambulants des postes et ils sont sous le régime de la Loi de la pension, mais la période de leur service au cours de laquelle ils furent classifiés comme journaliers ne leur donnait pas droit à la pension.

M. MUTCH: Malgré le fait qu'ils aient été commis ambulants des postes depuis le premier jour?

Le TÉMOIN: Oui. On ne s'était jamais proposé de les faire travailler comme journaliers.

(5) Que les périodes d'activité de service outre-mer dans les forces militaires ou navales de Sa Majesté au cours de la Grande Guerre soient comptées comme service au sens de la loi.

On a déjà accordé le temps de leur service actif outre-mer à ceux qui ont quitté le service civil pour s'enrôler et qui étaient en congé pendant la période de leur enrôlement. Nous demanderions que l'on en fasse profiter aussi ceux qui firent du service actif tout en n'étant pas alors employés civils. On croit généralement que l'activité de service pendant la Grande Guerre mina la santé de ceux qui allèrent outre-mer. Si cela est vrai, il paraît raisonnable d'en tenir compte dans le service civil et d'augmenter la durée du service tel que suggéré, contre l'éventualité que des anciens combattants soient mis prématurément à leur retraite. Certains autres projets de pensions, comme ceux de la Royale Gendarmerie et de la Milice pourvoient à ce que le service de guerre compte pour la pension, et nous proposons maintenant qu'il en soit ainsi au service civil. En outre, l'emploi des anciens combattants dans le service civil a toujours été considéré comme une mesure du rétablissement d'après-guerre. Nous croyons

[M. V. C. Phelan.]